

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 18 juin 2015

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 16

CIRCULAIRE N° 508592/DEF/DCSSA/CHOG
relative aux travaux d'avancement pour 2015 (réserve opérationnelle) des officiers du corps technique et administratif du
service de santé des armées.

Du 27 avril 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie et officiers généraux »*.

CIRCULAIRE N° 508592/DEF/DCSSA/CHOG relative aux travaux d'avancement pour 2015 (réserve opérationnelle) des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées.

Du 27 avril 2015

NOR D E F E 1 5 5 0 7 2 1 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 5651 ; BOEM 300.3.1, 313.1, 321.3, 810.4.1) modifié.

Arrêté du 17 juillet 2009 (JO n° 176 du 1er août 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 33/2009 ; BOEM 621-5.2.8) modifié.

Instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 (BOC n° 59 du 21 novembre 2014, texte 1 ; BOEM 312.2.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC n° 27 du 18 juin 2015, texte 16.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement des officiers de réserve du corps technique et administratif du service de santé des armées (OCTASSA) comme suit :

- en raison de l'admission des officiers de ce corps, ainsi que de ceux qui y sont rattachés, dans le corps des commissaires des armées pendant la période 2015-2016, les travaux d'avancement sont disjoints des autres corps d'officiers du service de santé des armées.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statut particulier des OCTASSA.

Les officiers proposables à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat et réservistes), par corps et par grade.

2. CALENDRIER DES TRAVAUX ANNUELS.

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant « chancelier » doit s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet de proposition à l'avancement, vérifier les documents extraits du

système d'information des ressources humaines (SIRH) et planifier les travaux afin de respecter *stricto sensu* les dates indiquées ci-après :

	MILITAIRES DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.
TRAVAUX ARRÊTÉS AU PREMIER DEGRÉ (CLASSEMENT DES PROPOSABLES ET MENTIONS D'APPUI).	1er juin 2015.
TRAVAUX ARRÊTÉS AU DERNIER DEGRÉ (CLASSEMENTS ARRÊTÉS ET MENTIONS D'APPUI ARRÊTÉES POUR LES PROPOSABLES).	15 juillet 2015.

3. TRAVAUX CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

3.1. Identification des proposables.

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, fixant les conditions à remplir pour êtreposable au grade ou à la classe supérieure dans la réserve opérationnelle du service de santé des armées, les militaires de la réserve opérationnelle rattachés aux OCTASSA doivent compter dans leur grade l'ancienneté minimale requise, mentionnée dans le tableau joint en annexe V.

Les services sont arrêtés au 31 décembre 2015.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade, pour la réserve, est réalisé comme suit :

- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;
- l'ancienneté acquise après cette date est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). Les interruptions de contrat sont prises en compte. Un contrat débute à la date d'homologation par un commissaire des armées. Tout contrat n'ayant pas été homologué par ce dernier ne peut être pris en compte ;
- les contrats de moins d'un an ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté de grade ;
- les interruptions de service devront être décomptées de l'ancienneté de grade.

3.2. Travaux relevant du notateur au premier degré.

3.2.1. *Le classement des proposables.*

Le classement individuel est exprimé sur le formulaire approprié (appendice IX.D. de l'instruction de 6^e référence) et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaireposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement au premier degré.

3.2.2. *Les mentions d'appui.*

À ce classement du notateur au premier degré est associée, uniquement pour les proposables à l'avancement, l'une des mentions d'appui suivantes :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;

- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur au premier degré que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

3.2.3. Travaux relevant du notateur au dernier degré.

3.2.3.1. Le classement des proposables.

Le notateur au dernier degré arrête le classement de chaque officier proposable à l'avancement qui lui est rattaché sur le formulaire approprié (appendice IX.E. de l'instruction de 6^e référence) sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même grade concourant à un avancement de grade ou de classe.

3.2.3.2. Les mentions d'appui.

IP : « à inscrire en priorité ».

MI : « mérite d'être inscrit ».

IS : « à inscrire si possible ».

AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur au dernier degré que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le notateur au dernier degré date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Rappel : les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

3.2.4. Documents à transmettre à la direction centrale du service de santé des armées.

Le notateur au dernier degré fait parvenir, à l'appui des états récapitulatifs mentionnés ci-dessus datés et signés, les documents suivants :

- pour le personnel non IP en 2014 :

- le contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR) et non le programme prévisionnel d'activités (PPA) couvrant la date de promotion ;

- les trois derniers bulletins de notation officier ;

- un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité s'ils ne sont pas rattachés dans le SIRH « Arhmonie » ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du premier notateur (appendice IX D. de l'instruction de 6^e référence) ;

- pour le personnel IP en 2014 :

- le CESR (et non le PPA) couvrant la promotion en cas de renouvellement ;

- la notation 2014 ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du premier notateur (appendice IX D. de l'instruction de 6^e référence).

Pour l'ensemble des proposables, les correspondants « chanceliers » transmettront également l'état de classement préférentiel collectif concernant le personnel proposable les classant par grade et dans l'ordre du classement de l'autorité de 2^e niveau.

L'attention des autorités de 1^{er} et 2^e niveau est attirée sur la nécessité de mettre en cohérence la qualité de l'activité des réservistes opérationnels, leur notation et les travaux d'avancement. Toute information utile permettant d'expliquer une divergence entre les éléments précités devra être portée sur ledit état de classement.

Il est demandé aux correspondants « chanceliers » de faire parvenir les documents de façon dématérialisée, pièce par pièce, et classés par personnel dans l'ordre de classement.

Pour tous les grades n'ayant pas de proposables à l'avancement, un état néant signé est systématiquement adressé au bureau « chancellerie et officiers généraux » de la direction centrale du service de santé des armées.

Les états récapitulatifs seront envoyés au format « A4 » et par courriel en respectant scrupuleusement les tableaux règlementaires fournis.

4. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

ANNEXE I.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.**

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Année de notation : 2015

Année du Tableau d'avancement : 2015

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat Officier de réserve

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Formation :

Grade :

NID. (1)	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE PROMOTION.	CLASSEMENT ANNUEL.	IRIs (PROPOSITION).	PROPOSABLES	OBSERVATIONS.
						Mention d'appui.	

À _____, le
(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

(1) NID : numéro identifiant défense

ANNEXE II.
ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF.

ANNEXE III.
ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE
PROPOSABLE EN 2015.

CORPS.	GRADES.	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX DU TABLEAU D'AVANCEMENT 2015.
Corps technique et administratif du service de santé des armées.	Lieutenant-colonel.	5 ans 5 mois.
	Commandant.	6 ans 5 mois.
	Capitaine.	6 ans 5 mois.
	Lieutenant.	4 ans.
	Sous-lieutenant.	1 an.